

orig

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

REGLEMENT NUMERO 463
MODIFIANT LES REGLEMENTS DE ZONAGE
ET DE CONSTRUCTION ACTUELLEMENT EN
VIGUEUR.

ATTENDU que le Conseil de Ville de Beauport juge à propos de modifier certaines clauses des règlements de zonage et de construction actuellement en vigueur pour régler les situations particulières;

CONSIDERANT également qu'il y a lieu d'apporter certaines autres modifications de façon à préciser la réglementation en matière de camping;

CONSIDERANT que des avis de motion à ce sujet ont été donnés au cours d'assemblées précédentes de ce Conseil;

A CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport décrète et statue ce qui suit, savoir:

1.- Nonobstant les règlements en vigueur dans la zone R-6, la construction d'une annexe dans la cour arrière du restaurant existant sur le lot no. 531-16J est permise;

2.- Nonobstant tout règlement en vigueur, l'utilisation des bâtiments existants sur les lots nos. 591-1 et 531-7A comme maison de repos, maison de convalescence ou maison de chambres et pension est permise;

3.- Tout camping est spécialement prohibé dans les zones C-2, I-2, I-3, I-4, I-5, R-15, R-16, R-17 et R-18;

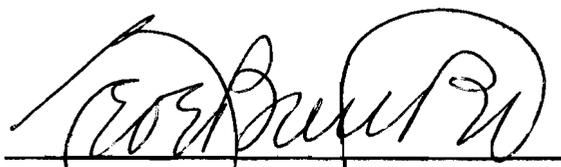
4.- Pour les fins de l'article ci-dessus, le mot "camping" inclut l'utilisation d'une tente, d'une roulotte, d'une tente-remorque ou d'une caravane pour fin de logement; *à moins que considération*

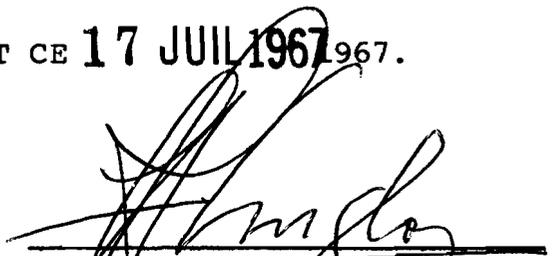
5.- Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende minimum de \$100.00 et des frais et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais d'un emprisonnement de deux (2) mois et si l'infraction est continue cette continuité constitue jour par jour une infraction distincte;

6.- Pour fins d'application du présent règlement relativement au camping, tout propriétaire, locataire ou occupant du terrain sur lequel s'effectue ce camping est passible des peines édictées ci-dessus;

7.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET PASSE EN LA VILLE DE BEAUPORT CE 17 JUIL 1967 1967.


GEORGES E. BOUTET, sec. tres.


GASTON TREMBLAY, maire

*nu
X.A.*

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90
Beauport Qué. 5



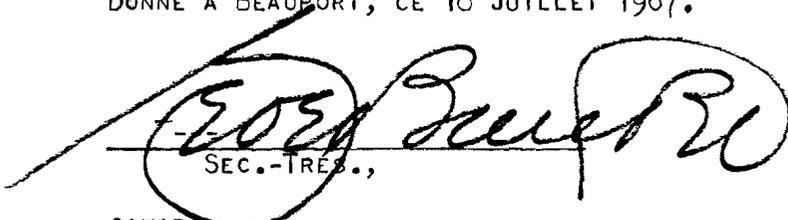
La Cité de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, À L'EFFET QUE LE CONSEIL A ADOPTÉ À SON ASSEMBLÉE DU 17 JUILLET 1967, LE RÈGLEMENT NO 463, MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR ET QU'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE SERA TENUE, JEUDI LE 3 AOÛT 1967, À 7 HEURES P.M., POUR SOUMETTRE LEDIT RÈGLEMENT POUR APPROBATION.

DONNÉ À BEAUPORT, CE 18 JUILLET 1967.

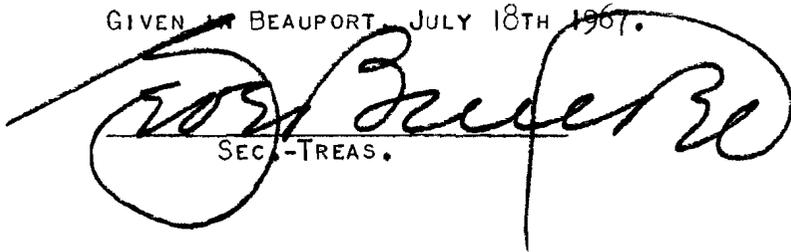

SEC.-TRÉS.,

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF BEAUPORT

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN BY THE UNDERSIGNED, GEORGES-E. BOUTET, SECRETARY-TREASURER OF THE TOWN OF BEAUPORT, TO THE EFFECT THAT THE COUNCIL HAS ADOPTED ON A MEETING HELD JULY 17TH, THE BY-LAW NO 463, CHANGING ZONING AND CONSTRUCTION ACTUALLY PERMIT AND THAT A PUBLIC MEETING WILL BE HELD ON THURSDAY AUGUST 3RD 1967, AT 7 P.M., ON ORDER TO TAKE THIS BY-LAW ON APPROVAL.

GIVEN IN BEAUPORT, JULY 18TH 1967.


SEC.-TREAS.

BUREAU DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

C. P. 90

Beauport Qué. 5



La Cité de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
DE L'AVIS PUBLIC DONNÉ LE 18 JUILLET 1967,
AUX FINS D'ANNONCER LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE
PUBLIQUE LE 3 AOÛT 1967, CONCERNANT LE RÈGLE-
MENT NO 463.

JE SOUSSIGNÉ, GEORGES-E. BOUTET, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE LA VILLE DE BEAUPORT, CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES, SOUS MON SERMENT D'OFFICE, QUE J'AI PUBLIÉ L'AVIS PUBLIC DONNÉ EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LE 18 JUILLET 1967, SOUS MA SIGNATURE, AUX FINS DE PUBLIER LE RÈGLEMENT NO 463, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 17 JUILLET 1967 EN AFFICHANT UNE VRAIE COPIE CERTIFIÉE PAR MOI-MÊME AUX DEUX (2) ENDROITS ORDINAIRES D'AFFICHAGE DÉTERMINÉS PAR UNE RÉOLUTION DE CE CONSEIL ADOPTÉE SOUS L'AUTORITÉ DE L'ARTICLE 372, DE LA LOI DES CITÉS ET VILLES, (CHAPITRE 233, S.R.Q. 1941); LEDIT AFFICHAGE AYANT ÉTÉ FAIT PAR MOI-MÊME AUX DEUX (2) ENDROITS DÉTERMINÉS PAR LE CONSEIL.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LA VILLE DE BEAUPORT, CE 18 JUILLET 1967.


SEC.-TRÉS.,